

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE

- 204031163

Le soussigné, Maître Laurent SIMON, Avocat au Barreau de LYON, domicilié à LYON (69003), 54 cours Lafayette,

Agissant au nom et pour le compte de la société CELAN, société à responsabilité limitée au capital de 53.357 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42100), 6 rue des Alliés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 439 134 867, ayant notamment pour objet l'édition, la publication, la diffusion, la distribution de bulletins non périodiques, relations publiques, revues d'information, la vente de listes et fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location nue ou meublée d'immeubles bâtis et non bâtis, transactions immobilières et toutes activités s'y rattachant,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- la société a été constituée par acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE du 9 mai 2001 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE le 13 septembre 2001 ;
- par exception aux dispositions statutaires, qui prévoient que chaque exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante, il a été convenu que le premier exercice social s'étendrait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 30 juin 2002 ;
- une première requête en date du 13 décembre 2002 vous sollicitait, compte tenu de l'absence de mise à disposition, par l'associé fondateur majoritaire, au profit de l'expert comptable, de la totalité des documents nécessaires à l'élaboration de l'arrêté des comptes, de bien vouloir prolonger au plus tard le 31 mars 2003 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002 ;
- par ordonnance en date du 31 décembre 2002, vous avez accordé à la société un délai expirant le 31 mars 2003 pour réunir ladite assemblée générale ;
- l'expert comptable est encore à ce jour dans l'impossibilité matérielle d'établir l'arrêté des comptes de la société au 30 juin 2002 ;
- la divergence entre les associés fondateurs de la société ne s'est pas atténuée, et les associés fondateurs minoritaires ont assigné l'associé fondateur majoritaire devant le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en demande d'annulation de la société pour défaut d'affectio societatis ;
- il est donc matériellement impossible, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, de tenir l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002 dans le délai imparti ;

C'est pourquoi, la requérante conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir prolonger le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002 jusqu'à ce qu'il soit statué sur les points litigieux empêchant l'établissement de l'arrêté des comptes et, à tout le moins, jusqu'au 31 décembre 2003.

Signature :

Fait à LYON, le 24 mars 2003

 Laurent SIMON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

ORDONNANCE

Nous, Pierre-Albert FOULETIER, Président du Tribunal de Commerce
de SAINT-ETIENNE,

Vu la requête ci-jointe,

Vu les art. L 223.26 et L 241.5 du Code de Commerce,

Accordons à la S.A.R.L. **CELAN**

dont le siège social est **6 rue des Alliés**
à Saint Etienne

un délai expirant le **31 Décembre 2003** pour réunir l'Assemblée

Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30.06.2003**

Fait à SAINT ETIENNE, le

02 AVR. 2003

